

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par : [REDACTED]

Madame la Directrice
EHPAD RESIDENCE DE L'ARDRE
Place de la Mairie
51220 HERMONVILLE

Courriels : [REDACTED]

Tél. [REDACTED]

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8925 1

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 08/11/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

En l'absence de réponse de votre part à ce jour, l'ensemble des prescriptions et recommandations est maintenu.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale (ars-grandest-DT51-OSMS@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 19/12/2024



Copies :

- EMS [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT51

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Au jour du contrôle, le projet d'établissement n'est pas élaboré, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Finaliser la rédaction du nouveau projet d'établissement ; s'assurer que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles L. 311-8, D. 312-160 et D. 311-38 du CASF.	3 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés ; celle-ci doit se réunir au moins annuellement. La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définies dans l'arrêté du 5 septembre 2011.	6 mois
E.3	Le règlement de fonctionnement communiqué n'est pas établi après consultation du CVS, contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 3	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Si celui-ci a été consulté depuis, communiquer le compte-rendu du CVS consulté sur le règlement de fonctionnement. Inscrire cette date de présentation au CVS sur le	Au prochain CVS 2 mois
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF, qui prévoit un équivalent temps plein de 0,40 pour un établissement dont la capacité autorisée est inférieure à 44 places.	Pre 4	Lors du prochain recrutement d'un MEDEC, adapter le temps de travail du MEDEC au nombre de résidents de l'établissement (0,40 ETP attendu pour un établissement accueillant jusqu'à 44 résidents).	Au prochain recrutement d'un MEDEC

E.5	<p>Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.</p>	Pre 5	<p>Veiller lors du prochain recrutement du MEDEC, que celui-ci dispose d'une des formations requises.</p>	<p>Au prochain recrutement d'un MEDEC</p>
E.6	<p>Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec l'officine, ce qui contrevient à l'article L.5126-10 II du CSP.</p>	Pre 6	<p>Désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent, à travers un avenant à la convention déjà signée.</p>	<p>3 mois</p>
E.7	<p>Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 CASF.</p>	Pre 7	<p>Créer et mettre en place un plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, ainsi que la procédure de suivi de celui-ci.</p>	<p>3 mois</p>
E.8	<p>Des agents non diplômés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.</p>	Pre 8	<p>Justifier d'une démarche de qualification en cours pour les agents faisant fonctions d'AS non engagés dans une VAE. A défaut, les inscrire dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.</p>	<p>6 mois</p>

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas de planning d'astreinte de direction, ce qui ne permet pas de s'assurer que la continuité de la fonction de direction est effective.	Rec 1 Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	3 mois
R.2	Il existe une différence entre ce que l'établissement déclare en termes d'ETP réalisé par le MEDEC (0,40) et ce que prévoit le contrat de travail du MEDEC (15h17 mensuelles, soit 0,1 ETP) ; par ailleurs, l'établissement ne précise pas la durée du temps de présence sur site du MEDEC les lundis, mercredis et vendredis.	Rec 2 Expliquer cette différence et préciser les temps de présence sur site du MEDEC les lundis, mercredis et vendredis.	1 mois
R.3	Le MEDEC n'a pas respecté son engagement à s'inscrire dans un cursus de formation gérontologique validant et à l'achever dans un délai de 3 ans à compter de la signature de son contrat de travail.	Rec 3 Veiller, lors du prochain recrutement d'un MEDEC suite au départ annoncé en retraite en 2024 du MEDEC actuellement en poste, à ce que les engagements contractuels du MEDEC soient honorés par celui-ci.	Au prochain recrutement d'un MEDEC
R.4	Aucun document ne permet d'établir que l'infirmière mentionnée par l'établissement en tant qu'IDEC effectue des missions de coordination, ni quel temps est dédié à celles-ci. Il n'est pas précisé quelle formation elle a reçu avant son entrée en poste, ni depuis quand elle exerce sur ce poste.	Rec 4 Transmettre les informations à l'ARS sur la formation reçue par l'IDEC avant son entrée en poste (type de formation et contenu). En l'absence de formation adaptée, évaluer les besoins en formation spécifique pour accompagner l'IDEC dans son poste de coordination. Le cas échéant, l'inscrire dans une formation en lien avec les besoins recensés.	1 mois 3 mois

R.5	La procédure de recueil et de traitement des EI comprend des informations imprécises concernant les délais de transmission des EIG aux autorités et doit être complétée des coordonnées du point focal régional.	Rec 5	Mettre à jour la procédure concernant les délais de transmission des EIG aux autorités conformément aux dispositions de l'article R331-8 du CASF et la compléter des coordonnées du point focal régional de l'ARS Grand Est : ARS-GRANDEST-ALERTE@ars.sante.fr Tél : 09 69 39 89 89	1 mois
R.6	L'ARS ne dispose pas des retours d'expérience réalisés suite à des dysfonctionnements ou des évènements indésirables.	Rec 6	Transmettre les 3 derniers RETEX réalisés.	1 mois
R.7	Le nombre de faisant-fonctions d'AS n'est pas le même selon les documents communiqués par l'établissement (questionnaire RH, tableau récapitulatif RH, planning mars 2024).	Rec 7	Expliquer les différences entre le nombre de faisant fonctions d'AS recensées dans le questionnaire RH, dans le tableau récapitulatif RH et dans le planning de mars 2024.	1 mois